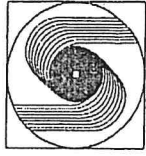


المجمع الصناعي لإسمنت الجزائر



Groupe Industriel des Ciments d'Algérie



Convention cadre de coopération et d'échange

ENTRE :

L'université Mustapha STAMBOULI de Mascara

Et :

La société des granulats de l'ouest « GRANU-
OUEST/SPA »

01/03/2023
01/03/2028

Entre les soussignés

L'université Mustapha STAMBOULI de Mascara

BP 305 Route de Mamounia. 29000 Mascara, représentée par son recteur, le Professeur BENTATA Samir, et ayant tous pouvoirs à l'effet de la présente convention.

D'une Part

Et :

La société des granulats de l'ouest « GRANU-OUEST/SPA »

BP 27, route nationale N°13, Zahana - Mascara, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur RAHAL Chakib, et Ayant tous pouvoirs à l'effet de la présente convention.

D'autre part



ts

Préambule

Suite :

- A la volonté de l'Université Mustapha STAMBOULI de Mascara, à s'ouvrir davantage pour son milieu socio-économique.
- A la volonté de la société des granulats de l'ouest « GRANU-OUEST/SPA» de coopérer avec l'université Mustapha STAMBOULI de Mascara.
- A la volonté réciproque exprimée par les deux parties pour des échanges d'idées et de partenariat.
- A la volonté des pouvoirs publics à appuyer et à encourager toute action et/ou efforts conjugués entre les universités ou tous autres organismes de recherche et les partenaires socio-économiques pour le développement économique durable du pays.
- A la disponibilité des capacités et des potentialités de formation et de recherche scientifique au sein de l'Université Mustapha STAMBOULI de Mascara.

Soucieuses et désireuses :

- De renforcer, compléter la formation des Etudiants actuels et futurs et les préparer à une carrière professionnelle en rapport avec les activités socio-économiques nationales.
- De contribuer à la solution des problèmes et de réalisations scientifiques et techniques par les moyens nationaux propres, avant de recourir à des moyens extérieurs.
- De contribuer au perfectionnement et à la mise à jour des connaissances et des aptitudes professionnels des enseignants, chercheurs et étudiants, par des actions d'information et de formation.

Ci-après dénommés les parties,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :



ARTICLE 01 : (Objet de la présente convention)

Par la présente convention, les deux parties des organismes cités, envisagent de coopérer par l'échange de connaissances scientifiques et d'expériences pédagogiques dans le domaine de Génie Civil et Travaux Publics

ARTICLE 02 : (But de la présente convention)

Les deux parties se proposent, dans le cadre de la réglementation en vigueur, de favoriser les échanges de personnels enseignants, de chercheurs et de documents scientifiques et pédagogiques, afin :

- De prévoir des cours, conférences et séminaires,
- D'envisager la réalisation de travaux scientifiques en commun, la supervision des travaux de recherche d'étudiants, ainsi que l'échange des résultats des recherches scientifiques effectués par les deux parties,
- D'étudier toutes activités pouvant faire l'objet d'une collaboration pertinente.
- L'acquisition et le renforcement des connaissances sur les réalités économiques et techniques des entreprises.
- L'intégration progressive de l'étudiant (e) dans le monde du travail.
- La contribution éventuelle de l'étudiant (e) à l'amélioration des performances de l'organisme d'accueil.

ARTICLE 03 : (Engagements)

La société des granulats de l'ouest « GRANU-OUEST/SPA » s'engage à désigner autant que possible un encadreur pour les stagiaires, lequel doit apporter tout le concours nécessaire pour le bon déroulement du stage. Les axes de coopération se résument en :

– **ENSEIGNEMENT :**

L'université Mustapha STAMBOULI de Mascara formule son souci :



- à dispenser des programmes en rapport étroit avec les besoins de son partenaire socio-économique,
- à mettre à sa disposition une copie de mémoires et/ou de thèses, relatifs à son domaine d'action, en fin de chaque soutenance.
- à assurer la formation du personnel technique de la **société des granulats de l'ouest « GRANU-OUEST/SPA »** pour accéder à des diplômes supérieurs (Licence, Master et Doctorat), conformément à la réglementation en vigueur et en fonction du nombre de postes ouverts.

Par ailleurs, et à ce titre l'établissement s'engage à lui apporter sa contribution pour :

- L'adaptation des programmes et la réalisation d'outils pédagogiques.
- Le concours de ses cadres qualifiés en tant qu'enseignants associés conformément à la réglementation en vigueur.
- La participation aux soutenances de projet de fin d'études et de thèses.
- L'organisation de conférences et de séminaires d'intérêt commun.

- STAGE :

- La **société des granulats de l'ouest « GRANU-OUEST/SPA »** assurera l'organisation et l'encadrement des stages pratiques dans ses services pour les étudiants de l'université Mustapha STAMBOULI de Mascara dans la limite de ses capacités d'accueil.
- Les stages pratiques feront l'objet, au préalable, d'une planification commune et d'une convention définissant les modalités pratiques de prise en charge de tous les aspects.




– **RECHERCHE :**

La recherche peut être appréhendée à plusieurs niveaux :

- **Recherche de fin d'études**

La société des granulats de l'ouest « GRANU-OUEST/SPA » apportera sa contribution aux travaux de recherche de fin d'études par la définition de sujets puisés dans les problèmes scientifiques et techniques rencontrés dans l'environnement socio-économique. L'accès aux informations sera défini d'un commun accord et fera l'objet d'une convention spécifique.

- **Recherche en Post-Graduation :**

La société des granulats de l'ouest « GRANU-OUEST/SPA » contribuera aux travaux de recherche dans le cadre de la post-graduation. Les sujets de recherche, si l'entreprise le souhaite, seront en rapport avec les préoccupations de cette dernière.

Par ailleurs, la société des granulats de l'ouest « GRANU-OUEST/SPA » s'engage à apporter son soutien aux projets de recherche diligenté par l'Université Mustapha STAMBOULI de Mascara par son encadrement et sa réalisation.

- **Recherche mixte :**

L'université Mustapha STAMBOULI de Mascara et la société des granulats de l'ouest « GRANU-OUEST/SPA » pourront à tout moment, créer des équipes mixtes de recherche sur des sujets d'intérêt commun. Les modalités pratiques seront définies par une convention spécifique.

ARTICLE 04 : Durée de Stage

La durée du stage est fixée de 10 jours à 02 mois si nécessaire

ARTICLE 05 : (Statut)

Les étudiants stagiaires, pendant la durée de leur séjour dans l'entreprise, demeurent étudiants de l'université Mustapha STAMBOULI de Mascara et sont tenus à suivre leurs parcours pédagogiques suivant l'emploi du temps en vigueur.



ARTICLE 06 : (Règlement)

Durant leurs stages, les étudiants stagiaires seront soumis au règlement intérieur de l'organisme d'accueil, notamment en ce qui concerne les horaires légaux de travail. En cas de manquement à la discipline, le responsable de la société se réserve le droit de mettre fin au stage de l'étudiant(e) après avoir avisé l'université d'attache.

ARTICLE 07 : (Appréciation)

L'Université Mustapha STAMBOULI de Mascara tiendra compte de l'appréciation de la société sur le stagiaire.

ARTICLE 08 : (Délimitation des responsabilités)

Pour chaque action lancée d'un commun accord une convention spécifique sera établie afin de définir la responsabilité des deux parties et les tâches pratiques respectives.

ARTICLE 09 : (Fin de stage)

L'étudiant(e) est tenu(e), à la fin du stage, de rédiger un rapport qu'il doit soumettre au responsable de l'organisme d'accueil avant d'en remettre un exemplaire à l'Université, accompagné d'une attestation de stage au bénéfice de l'étudiant ainsi qu'un rapport sur le stagiaire dans lequel figurera :

- Les relations humaines et l'aptitude à s'adapter au milieu du travail.
- L'assiduité et la ponctualité.
- La qualité du travail accompli.
- Toute autre indication jugée utile par l'organisme d'accueil.

En cas de soutenance, l'encadreur désigné pourra être convié à y participer.

ARTICLE 10 : (Devoir de réserve et de confidentialité)

L'étudiant(e) s'engage à ne divulguer, en aucun cas, les informations confidentielles qu'il pourrait recueillir lors de ses travaux dans l'établissement. Les



documents techniques et/ou administratifs communiqués aux stagiaires restent à la propriété de l'organisme d'accueil.

Les résultats obtenus durant le stage pratique ne pourront être ni communiqués ni cédés ni exploités et seront la propriété exclusive de l'organisme d'accueil. L'usage exclusif de ces résultats par le stagiaire se limitera à leur exposition lors de soutenance.

Les éventuels rapports, communications ou publications ne pourront être diffusées sans l'accord préalable de l'organisme d'accueil.

Quel que soit le cadre de relation, les personnes engagés soit à titre personnel (ex : stagiaires) ou en tant que représentants d'une des deux parties, doivent s'abstenir de tout acte de nature à nuire aux intérêts matériels et/ou moraux de l'organisme d'accueil ou de l'université.

ARTICLE 11 : (Absence et interruption du stage)

Pour toute interruption temporaire du stage (maladie, maternité, absence injustifiée...), l'organisme d'accueil avertira le responsable de l'université par courrier. En cas de volonté de l'une des trois parties à la présente convention d'interrompre définitivement le stage, celui-ci devra immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation au terme de laquelle la décision définitive d'interruption du stage pourra être prise.

ARTICLE 12 : Litige et Résiliation

Le présent contrat pourra être résilié en tout temps par l'une ou l'autre partie avec préavis de un (01) mois, toutes fois, l'Université conserve le droit de résilier le contrat sans avertir le contractant, dans le cas où il ne remplit pas ses engagements. Tout litige intervenant entre les deux parties sera réglé à l'amiable

ARTICLE 13 : (Durée de la convention)

Les deux entités procéderont régulièrement à l'évolution des actions entreprises au moins une fois par an.

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (05) ans à compter de la date de signature et peut être renouvelée selon le libre vœu des deux parties

ARTICLE 14 : (Mise en vigueur)

Les dispositions de la présente convention entreront en vigueur dès sa signature par les deux parties.

Pour l'Université Mustapha
STAMBOULI de Mascara
LE RECTEUR

Pour la société des granulats de l'ouest
« GRANU-OUEST/SPA »
LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL

Fait à Mascara, Le 01 MARS 2023

Fait à Zahana, Le

